



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Restructuration

Question écrite n° 40201

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la défense au moment où la mise en œuvre de l'armée de métier est engagée, sur la nécessité de garantir une seconde carrière pour les militaires quittant le service actif avant 60 ans (âge légal de la retraite pour le régime général). Il attire également son attention sur la nécessité d'aligner le taux de reversion des veuves de militaires sur celui du régime général. Dans l'un comme dans l'autre cas, ces mesures, qui sont des compensations légitimes aux contraintes spécifiques du métier militaire, sont de nature à conforter les bonnes conditions de recrutement de la nouvelle armée de métier. Il demande au gouvernement si des mesures doivent être prises dans ce sens.

Texte de la réponse

Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1/ le passage à l'armée professionnelle sera réalisé au cours de la période 1997-2002. La réduction des effectifs d'officiers et de sous-officiers, qui en découle, suppose la mise en œuvre d'un dispositif d'incitation au départ adapté aux objectifs qualitatifs et quantitatifs recherchés. Certaines mesures, actuellement en vigueur, seront développées et prorogées jusqu'en 2002. Parmi celles-ci, on peut, à titre indicatif, citer : l'aide au départ, prévue par les articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui permet aux cadres militaires de partir avec la retraite du grade supérieur ; l'accès des militaires aux corps de la fonction publique, prévu par la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, ainsi que l'accroissement du nombre et de la variété des postes proposés ; l'aménagement des modalités d'accès aux emplois réservés, afin que soient mieux prises en compte les qualifications détenues par les militaires. En outre, parmi les nouvelles mesures arrêtées par la loi de programmation 1997-2002, la création d'un pécule constitue la principale disposition d'incitation financière au départ ; 2/ le droit au travail des militaires retraités est l'une des priorités du ministère de la défense. Celui-ci se montre très attentif à ce qu'aucune atteinte n'y soit portée, et à ce que la qualité de militaire retraité n'entraîne pas la moindre discrimination. Le principe d'une seconde carrière des militaires, affirmé par le Livre Blanc sur la défense de 1994, a été repris tant par la loi de programmation militaire 1995-2000 que par celle couvrant la période 1997-2002. La situation des militaires retraités, qui poursuivent une activité professionnelle dans le civil, a également fait l'objet d'une disposition législative (article 109 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social) qui a modifié l'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ce texte garantit l'accès à un emploi au profit des militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraite, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Dans le cadre de l'actuelle réforme de la défense, le ministère porte son effort sur la préparation de la reconversion des militaires nécessaire à son bon déroulement. Il affiche également sa volonté de continuer à lutter contre toutes les formes d'exclusion dont les anciens militaires pourraient s'estimer victimes dans l'accès à des emplois du secteur privé. La situation des anciens militaires fait ainsi l'objet de toute la considération et de la reconnaissance qui lui est due ; 3/ Les épouses de militaires éprouvent des difficultés compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle. En contrepartie, elles bénéficient de dispositions

relatives aux pensions de reversion globalement plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. Les veuves de militaires de carriere percoivent, en application des dispositions des articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite, 50 p. 100 de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari le jour de son deces. Cette pension, qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base, est servie sans conditions d'age ou de ressources, contrairement au regime general de la securite sociale qui prevoit que la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et pour un montant annuel, calcule en fonction de ses autres ressources personnelles, fixe a 2 080 fois le SMIC horaire soit 78 853 francs depuis le 1er juillet 1996. Les regles en vigueur dans les regimes speciaux leur sont specifiques et presentent peu de points communs avec celles applicables dans le regime general. L'alignement systematique de chacune de ces regles sur les dispositions les plus favorables des autres regimes conduirait a alourdir considerablement les charges de retraites. Il apparait difficile, dans ces conditions, de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaires.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40201

Rubrique : Armee

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3334

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4587